



**DELIBERATION n° Del.2026-II-17**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

*DATE DE LA CONVOCATION*

*Le 19 Février 2026*

*NOMBRE DE CONSEILLERS*

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 2  
- absents ou excusés : 5  
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**05 MARS 2026**  
De la publication le  
**05 MARS 2026**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Mohammed FAYEK a donné pouvoir procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

**Résiliation de la convention d'entente de fourniture de repas avec la commune de Doussard**

**Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5221-1 et L.5221-2

**Vu** la Délibération n° DEL.2018-IV-97 du 22 Mai 2018 de la commune de Faverges-Seythenex instituant une convention d'entente,

**Vu** l'avenant institué par la Délibération n° DEL.2018-VI-172 du 25 Septembre 2018 de la commune de Faverges-Seythenex,

La Commune de Faverges Seythenex a conclu en 2018 une convention d'entente avec la Commune de Doussard pour la fourniture à cette dernière de repas pour sa cantine scolaire et les personnes âgées dans le cadre du portage de repas à domicile.

Plusieurs dispositions de cette convention nécessitent d'être réexaminées. En premier lieu, il convient de retirer de l'objet de cette convention d'entente la fourniture de repas pour les personnes âgées, puisque le portage de repas à domicile est devenu une compétence du Centre Intercommunal d'Action

Social lors du transfert de la compétence sociale à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Il est également nécessaire de réévaluer le prix de fourniture des repas de la restauration scolaire fixé en 2018 à 3,70 € HT, réévalué annuellement de l'indice des prix à la consommation, soit 4,32 € HT à ce jour. En effet, le prix facturé ne tient pas compte de la comptabilité analytique incluant les coûts de confection du repas (denrées alimentaires, charges de personnel), le prorata des charges fixes de la cuisine centrale et les frais de livraison, estimés à ce jour à 7,36 € HT.


Enfin, il convient d'adapter la convention aux obligations de qualité des repas imposée par la loi EGALIM : produits bio et labellisés, circuits courts, suivi nutritionnels.

Il est donc envisagé de résilier la convention en vigueur selon les dispositions de l'article 3 à savoir six mois avant la date de reconduction fixée au 1<sup>er</sup> septembre et de proposer à la Commune de Doussard de travailler conjointement à l'élaboration d'une nouvelle convention d'entente qui entrerait en application au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et qui permette cette actualisation.

Il est nécessaire dans un premier temps de résilier la convention existante par délibérations des conseils municipaux des deux communes conformément à son article 2.

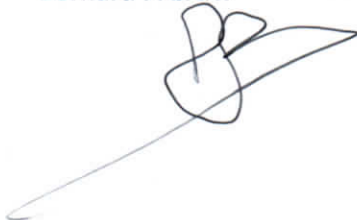
La Commune de Doussard a délibéré le 17 décembre 2025 pour mettre fin à cette convention d'entente et envisage de conduire une procédure de marché public de fourniture des repas pour sa restauration scolaire.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

 **APPROUVE** la résiliation de la convention d'entente communale de fourniture de repas aux usagers de Doussard par la cuisine centrale de Faverges -Seythenex, conclue en 2018 entre les deux communes.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

***Délibération n° Del-2026-II-17 du 25 Février 2026***